

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté fixant de nouvelles conditions d'exploitation de la Société des Pétroles SHELL, 171, avenue Jules Quentin à NANTERRE

NANTERRE, le 17 MARS 1999

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
3^{ème} bureau
AD/-
Tél : 01.40.97.23.56
Suivi par Mme DOUERIN
Dossier n° 3761/A

Le Préfet des HAUTS-de-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ...

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1988 et 9 novembre 1990 prescrivant des conditions d'exploitation à la Société des Pétroles SHELL, concernant le site sis à NANTERRE, 171, avenue Jules Quentin,

Vu les rapports de M. l'Inspecteur général, chef du Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées en date des 17 août, 5 octobre et 7 décembre 1998, proposant de fixer de nouvelles conditions d'exploitation à la Société des Pétroles SHELL,

Vu la lettre en date du 23 décembre 1998 informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur général, chef du Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil départemental d'hygiène publique,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène publique en date du 14 janvier 1999,

Vu la lettre en date du 4 février 1999 communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil départemental d'hygiène publique,

Vu la lettre de l'exploitant en date du 15 février 1999 indiquant qu'il n'a pas d'observation à présenter,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - L'exploitation des installations de la Société des Pétroles SHELL (usine SHELL LUBRIFIANTS) sise à NANTERRE, 171, avenue Jules Quentin, est subordonnée à la stricte application des 141 conditions suivantes :

1/

La Société des Pétroles SHELL est autorisée à exploiter les installations classées relevant des rubriques suivantes de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement:

- usine nord:

Entrepôt F11-F12:

1510/2^o: « Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³», activité soumise à déclaration, antérieure au décret de classement;

"dépôt colis" de 85 m³ (cuvette E7):

253/B: « Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³», activité soumise à déclaration; *1433/1^o*

dépôt de 730 m³ (cuvette D8):

253/C: « Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 500 m³», activité soumise à autorisation;

emploi de liquides inflammables:

1433/2^o: « Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t», activité soumise à autorisation, antérieure au décret de classement;

poste de transformation contenant des PCB:

1180/1^o: « Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits», activité soumise à déclaration, antérieure au décret de classement;

- usine sud :

chaufferie:

2910/A/1^o: « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota: la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. ».

activité soumise à autorisation, antérieure au décret de classement;

magasin automatisé:

1510/2^o: « Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés

exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public;

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³», activité soumise à déclaration, antérieure au décret de classement;

cuvette P4:

253/C: « Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie, représentant une capacité nominale totale inférieure ou égale à 500 m³», activité soumise à déclaration;

dépôt de FOL (cuvette W11):

253/D: « Dépôt aérien de liquides peu inflammables, représentant une capacité nominale totale supérieure à 1 500 m³», activité soumise à autorisation;

-activités présentes dans les usines nord et sud:

1131/1^o/c: « Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol; substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ». activité soumise à déclaration, antérieure au décret de classement;

1131/2^o/c: « Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol; substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ». activité soumise à déclaration, antérieure au décret de classement;

1175/2^o: « Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565, la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l », activité soumise à déclaration, antérieure au décret de classement.

2/

La capacité totale de stockage de l'usine sera:

2 a) Stockage en vrac d'huile de graissage dans des réservoirs aériens:

- à l'extérieur des bâtiments:

- Usine nord: 12 730 m³ répartis sur 3 cuvettes;
- Usine sud : 66 250 m³ répartis sur 7 cuvettes.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B ou C dans la cuvette V7 est interdit.

- dans les ateliers de fabrication (bacs mélangeurs et stockages intermédiaires):

- Usine nord: 414 m³ (95 bacs);
- Usine sud : 724 m³ (91 bacs).

2 b) Stockage de produits conditionnés dans des bâtiments couverts:

- Usine nord: 3 bâtiments (stockage de graisse, huiles, emballages vides)

- Stockage aérien sous auvent J7-K7 de volume total 7 000 m³ pouvant au plus stocker 500 tonnes de produits combustibles:

- entrepôt F11-F12 de volume 7 700 m³ pouvant au plus stocker 500 tonnes;
- stockage aérien sous bâche F13 de volume 6 500 m³ pouvant au plus stocker 250 tonnes.

- Usine sud: 3 bâtiments (stockage d'huiles, graisse, additifs, emballages vides):

- entrepôt V13: 3 500 m³ et capacité maximale de stockage 150 tonnes;
- bâtiment T15, largement ouvert sur 2 faces: 21 000 m³ et capacité maximale de stockage de 1 000 tonnes;

- entrepôt S9 (magasin): 31 500 m³ et capacité maximale de stockage de 3 200 tonnes.

Le magasin est désaffecté; si l'exploitant souhaite exploiter à nouveau cette installation dans un délai supérieur à 2 ans (à dater de la mise en application de l'Arrêté), il devra en faire la demande auprès de la préfecture; la remise en service de cette installation pourra être subordonnée à la réalisation d'aménagements complémentaires.

- entrepôt T10 au 1^{er} étage : stockage de cartons d'emballages, d'étiquettes et de bouchons pour une capacité inférieure à 1000 m³ (quantité inférieure à 500T).

2 c) Stockage aérien de liquides inflammables:

- Usine nord:

- 730 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie répartis sur une cuvette de rétention (cuvette D8);

- 85 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories dit « dépôt colis », répartis sur une cuvette de rétention (cuvette E7).

- Usine sud:

- 2 525 m³ de liquides peu inflammables (fuel lourd), dans une cuvette de rétention où se trouvent 2 bacs de 2 500 m³ d'huile (cuvette W11);

- 20 m³ de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie, stockés dans 2 bacs situés le long de la cuvette R16, pour les besoins du matériel roulant interne;

- 260 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie, dans 4 bacs situés dans une cuvette de rétention (cuvette P4) contenant également 9 bacs de liquides inflammables classés en catégorie D; le volume maximal stocké dans cette cuvette sera de 500 m³.

Le stockage des produits présents sur le site sera effectué à une température ne dépassant pas leur point d'éclair.

A DISPOSITIONS GENERALES

3/

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés des 25 novembre 1983 et 9 novembre 1990. Les installations seront construites et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux plans timbrés en date du 02 novembre 1998.

Les plans des installations classées doivent être maintenus à jour.
L'exploitant disposera au moins des plans suivants:

- plan masse de l'usine avec repérage de l'implantation des différentes installations classées et indications de la configuration des différentes cuvettes de rétention associées au réservoirs fixes de stockage aériens (surface réelle, surface utile, hauteur des parois, volume des bacs associés);
- plans de détail des différentes installations classées;
- plan des réseaux d'évacuation d'eaux résiduaires de l'usine (jusqu'à leur point de raccordement au réseau public ou au milieu naturel);
- tracé des tuyauteries.

4/

Toutes modifications apportées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des conditions d'exploitation, devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

5/

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6/

Le responsable de l'établissement est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des activités qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients à l'un des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

7/

En cas d'arrêt d'une installation classée, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Nuisances acoustiques:

8/

Les installations classées doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997), relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Une campagne de mesure de bruit, réalisée selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997, pourra être exigée en cas de plainte de riverains; cette étude devra permettre à l'exploitant de proposer des aménagements en vue de supprimer les nuisances sonores.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pollution des eaux:

9/

Les eaux résiduaires provenant de l'établissement seront évacuées conformément aux dispositions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

10/

Au fur et à mesure des travaux de modification du site, le réseau d'évacuation des eaux résiduaires sera aménagé pour qu'il soit de type séparatif.

Lors des travaux de séparation des réseaux, si le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entrainement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

11/

L'usine nord comprendra 5 points de rejet:

- points n° 5, 6 : rejet dans le collecteur de l'avenue Jules Quentin, débouchant en Seine sans traitement préalable par une station d'épuration collective;
- points 7;8 : après passage dans un décanteur, rejet dans le collecteur de l'avenue Jules Quentin, débouchant en Seine sans traitement préalable par une station d'épuration collective;
- point n° 11: rejet en Seine.

L'usine sud comprendra 7 points de rejet:

- point n°2: rejet d'eaux de ruissellement huileuses en darse, communiquant avec la Seine, après décantation et passage en station d'épuration;
- point n°2 bis : rejet dans la darse communiquant avec la Seine, après décantation dans 3 cuves successives de 40 m3, dans le cas d'une saturation de la station de traitement (y compris son bassin d'orage de 120 m3);
- points n° 3 et 4: rejet dans le collecteur de l'avenue Jules Quentin;
- point n° 1 : rejet dans la darse communiquant avec la Seine;

- point n° 9: rejet dans la darse communiquant avec la Seine, après décantation (présence d'un bassin d'orage).
- point n° 10 : rejet dans la darse après passage dans la station d'épuration.

Toutes dispositions seront prévues pour permettre d'effectuer les prélevements et contrôles des effluents liquides avant leur rejet.

L'usine sud disposera de 24 puits de contrôle de la nappe phréatique.

12/

Les eaux résiduaires résultant du fonctionnement des installations classées ne devront pas dépasser les normes de rejet suivantes:

- pH compris entre 6.5 et 9 (NF T 90 008)
- température inférieure à 30°C
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 ppm (NF T 90 114)
- MES inférieure à 30 mg/l (NF T 90 105)
- DBO₅ inférieure à 40 mg/l (NF T 90 103)
- DCO inférieure à 100 mg/l (NF T 90 101)

Le contrôle de la concentration en polluant au niveau des eaux résiduaires provenant d'une installation classée, se fera, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Les valeurs limites devront être respectées en moyenne quotidienne.

Les installations de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'établissement seront périodiquement vérifiées et maintenues en bon état de fonctionnement.

13/

On installera, au niveau de la cuve de neutralisation-flocculation de la station de traitement des eaux, une sonde de mesure de pH déclenchant une alarme sonore afin que le personnel en charge de la gestion de la station, puisse intervenir rapidement.

Cette sonde doit être étalonnée régulièrement (au moins 2 fois par mois).

14/

L'exploitant effectuera des contrôles fréquents de la qualité des eaux résiduaires et de la nappe phréatique. Une fois par trimestre il procédera, au niveau des rejets provenant des installations classées, à un contrôle analytique des paramètres suivants: température, pH, teneur en hydrocarbures.

Une fois par an, les analyses seront effectuées par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et porteront sur l'ensemble des paramètres définis à la condition 12.

Les résultats de ces analyses seront consignées sur un support prévu à cet effet et seront transmis annuellement à l'administration sous forme d'un rapport précis, clair et exploitable par les services concernés; les conditions de prélevement des échantillons, les méthodes d'analyses seront notamment détaillées.

15/

Afin de limiter un épandage accidentel d'hydrocarbures au niveau de l'appontement, l'usine disposera de barrages flottants et d'une barque permettant leur mise en oeuvre.

16/

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de canalisation, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel (rivières, canaux, nappes phréatiques etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

17/

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides.

Par dérogation à cette condition, tenant compte de l'antériorité des installations, (à l'exception toutefois des cuvettes contenant des réservoirs de plus de 1 000 m³), les cuvettes de rétention des stockages d'huile

pourront être obtenues par des murets de 50 cm mais sous réserve que le volume ainsi obtenu puisse au moins contenir 100 % du volume du plus grand réservoir.

18/

Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens de l'écoulement de l'eau.

19/

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

20/

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (Journal Officiel du 30 Décembre 1987) les détergents utilisés seront biodégradables à 90 % .

Pollution de l'air:

21/

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Installations électriques:

22/

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C., du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Appareils à pression:

23/

Les réservoirs, les appareils fonctionnant sous pression, les installations destinées à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes, les appareils de manutention et de levage, etc., seront construits suivant les règles de l'art. On procédera à des contrôles périodiques de ces installations et à leur entretien.

Déchets:

24/

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération de matériaux, et de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En vertu du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement de la commune.

Risque d'incendie:

25/

Il est interdit de fumer et de pénétrer avec une flamme ou un feu nu dans les locaux et au niveau des aires extérieures présentant un risque d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents près des accès à ces zones.

Tous travaux de réparation et d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné. Des visites de contrôle seront réalisées à la fin des travaux et avant la remise en service de l'installation.

26/

Un plan de lutte contre l'incendie est élaboré par l'exploitant en collaboration avec les services de secours concernés. Ce document devra être maintenu à jour. Ce plan doit comporter un volet concernant la gestion du risque de pollution des eaux ainsi que la gestion d'un risque de pollution atmosphérique en cas d'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, port de masques, arrêt des machines, attaque du feu, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel.

27/

Le réseau d'eau d'incendie sera alimenté par une station de pompage en darse, comprenant 4 groupes moto-pompes, assurant un débit de 750m³/h à 10 bars.

Une vanne de liaison permet le raccordement avec le réseau incendie du dépôt pétrolier voisin, exploité par la SA DPN; un protocole d'accord concernant la mise en commun des moyens de lutte contre l'incendie, devra être signé entre les deux exploitants.

Un manifold comprenant 6 raccords de diamètre 100 mm, est situé avenue Jules Quentin en bordure de l'usine.

Le réseau de distribution permet d'alimenter:

- Usine nord: 15 poteaux incendie, 3 RIA (mousse), 1 RIA (eau);
- Usine sud : 21 poteaux incendie, 1 bouche incendie, 10 RIA (eau).

Des rampes de refroidissement, alimentées par le réseau eau de Seine, sont installées au sommet des bacs suivants de l'usine sud:

- 164 - 165 (2 bacs de 1 900 et 2 150 m³ d'huile de base - compartiment de la cuvette R16)
- 183 - 184 (2 bacs de 1950 m³ chacun d'huile de base - compartiment de la cuvette R16)
- 212 - 213 - 214 - 215 (4 bacs de 7350 m³ chacun d'huile de base - cuvette T20).

Le réseau d'eau d'incendie est complété par le réseau eau de ville.

Ce réseau alimentera :

- Usine nord: 3 RIA
- Usine sud : 2 bornes incendie, 2 bouches incendie.

28/

La production de mousse sera assurée par un groupe moto-pompe de 350m³/h à 12 bars et un générateur automatique de prémélange, situés dans la partie sud de l'usine. La centrale sera alimentée:

- en eau par une réserve de 1200 m³ (bac 181); une arrivée eau de ville ainsi qu'une arrivée eau de Seine en secours sont prévues.

- en émulseur par une réserve de 4000 litres; des réserves en fûts et cuves de 11000 litres seront réparties judicieusement dans l'usine.

Les moyens en mousse suivants seront disponibles:

- Usine nord: 1 poste de prémélange pour les bacs n° 907 et 917 (2*140 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie; cuvette D8)

- Usine sud : 8 prises de prémélange

L'usine disposera en outre de moyens mobiles:

- 3 canons mixtes eau et mousse

- 1 générateur de mousse

- 1 camionnette et 3 remorques aménagées, équipées de dispositifs de branchement, lances, réserves d'émulseur et divers matériel d'intervention.

29/

Un réseau de sprincklers est installé au niveau:

- du magasin automatisé,

- de l'atelier de préparation des commandes (APC),

- de l'atelier de conditionnement des fûts (ACF et silo),

- de l'atelier des petits emballages (APE; 2 niveaux),

- de l'atelier de mélange des huiles (ABB; 2 niveaux).

Ce réseau est alimenté par le réseau eau de ville (60 m³/h) et par le groupe moto-pompe de la centrale mousse (350 m³/h à partir de la réserve de 1 200 m³).

Le réseau de sprincklers protégeant le magasin automatisé pourra être neutralisé si ce magasin est désaffecté (absence de stockage de produits combustibles).

30/

Si l'exploitant souhaite modifier les moyens de sécurité incendie de l'usine, il devra le signaler pour avis, avant réalisation, au Préfet. Il fournira à cet effet une étude permettant d'évaluer le bien-fondé de sa demande.

31/

Parallèlement, les bâtiments seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, etc. Les moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement, ils seront protégés du gel éventuel. Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

32/

Lors des opérations de déchargement de bateaux-citernes, 2 extincteurs à mousse de capacité unitaire minimale de 100 litres, seront installés sur l'estacade. On constituera également, au niveau de l'apportement, une réserve de produit absorbant d'eau moins 2 m³ facilement accessible.

33/

L'usine sera entièrement clôturée sur une hauteur de 2 mètres et son accès rigoureusement contrôlé.

Le poste de garde de l'usine sera équipé d'un téléphone urbain permettant l'appel des sapeurs-pompiers. L'exploitant affichera près de cet appareil, d'une façon indestructible, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des secours.

Modalités d'appel des sapeurs-pompiers:

Centre de secours territorialement compétent:

- adresse: 20 rue de Stalingrad 92 000 NANTERRE

- téléphone: le 18 ou à défaut le 01 47 21 23 79 (attention, ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

La surveillance de l'usine sera assurée 24 heures sur 24. Le gardien sera tenu informé des consignes de sécurité mises en place dans l'établissement; un répertoire téléphonique régulièrement mis à jour lui permettra de joindre, en cas d'alerte, les personnes compétentes. Des rondes de sécurité seront effectuées la nuit, selon des modalités définies par l'exploitant.

Un exemplaire actualisé du plan de lutte contre l'incendie établi pour l'usine sera disponible au poste de garde. Les données actualisées, relatives aux produits stockés et mis en oeuvre sur le site, devront également être disponibles.

connaissance des produits - étiquetage

34/

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères bien lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

35/

Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

B DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION DES HUILES (usine sud)

36/

La capacité de production (lubrifiants) sera portée à 150 000 tonnes par an.

L'extension comprend les installations suivantes:

- station de déchargement des camions-citernes (matières premières) pouvant au plus accueillir 2 camions;
- station de chargement des camions-citernes (produits finis) pouvant au plus accueillir 4 camions;
- bâtiment principal abritant le hall manifold (connexions rigides); le système de mélange en continu (SMB); 2 nouvelles cuves ABB de 25 m³ et 15 m³; 5 nouvelles cuves de mélange de petite capacité (PPM); 4 cuves de 250 litres et une cuve de 500 litres; une zone de convoyage des fûts d'additifs; des étuves pour le réchauffage des additifs; une aire de préparation des additifs.

Le stockage des fûts d'additifs est interdit dans ce bâtiment; il sera organisé dans le hangar prévu à cet effet (hangar T15). Cette disposition s'applique aux additifs inflammables; pour les autres additifs, des quantités strictement nécessaires aux besoins de la production représentant un volume maximal de 10 m³ pourront transiter dans le bâtiment.

- station de chargement et déchargement de bateaux-citernes (2 bras);

L'aire de chargement existante de produits finis (« S5 ») pourra continuer à fonctionner, sous réserve d'une mise en conformité avec les dispositions applicables aux nouvelles installations.

37/

Le hangar T15 où sera organisé le stockage des additifs en fûts mis en oeuvre dans le bâtiment principal, sera aménagé conformément à la déclaration de l'exploitant en date du 14 octobre 1997.

Le stockage des additifs sera organisé en cellules indépendantes par classe de risque:

- additifs inflammables (2^{ème} catégorie), d'un volume maximal de 10 m³, stockés dans un local doté de murs et couverture, coupe-feu de degré 2 heures; les portes, dont la fermeture sera asservie à un système de détection d'incendie placé de part et d'autre, seront coupe-feu de degré 1 heure.

Une cuvette de rétention étanche, d'un volume minimal de 50 m³ sera aménagée sous le stockage.

- additifs étiquetés « toxiques » ou « dangereux pour l'environnement », d'un volume maximal de 10 m³, stockés dans un local ayant les mêmes caractéristiques que le dépôt d'additifs inflammables.

- additifs « neutres », ne répondant pas aux critères précédent, d'un volume maximal de 200 m³, stockés sur une aire matérialisée par des murets, aménagée en rétention d'un volume minimal de 110 m³.

Ces locaux seront correctement ventilés et équipés d'exutoires de désenfumage (au moins 2% de la surface au sol).

Les locaux à risques disposeront d'une détection de fumée; un report d'alarme sera prévu au niveau du poste de garde, occupé 24h/24.

Un dispositif d'extinction automatique, adapté au risque à combattre, sera installé dans les cellules d'additifs inflammables et toxiques ou dangereux pour l'environnement.

38/

Une voie de circulation d'une largeur de 4 mètres et d'une hauteur libre de 3,5 mètres sera maintenue dégagée sur le demi-périmètre au moins du bâtiment principal afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours.

39/

L'escalier de service et le monte-charge situés dans la zone de préparation des additifs, seront encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 2 heures; les portes seront coupe-feu de degré 1 heure. Pour le monte-charge, le principe d'un volet coupe-feu, ouvert en exploitation, et se fermant en cas de déclenchement de la détection d'incendie est acceptable.

40/

Le bâtiment principal sera équipé d'un système de détection de fumée déclenchant une alarme retransmise au poste de garde, occupé 24h/24.

Le hall manifold et la zone « vide-fûts » seront équipés de 2 robinets d'incendie armés équipés en postes armés mousse alimentés par le réseau d'eau de Seine.

Les stations de chargement et de déchargement seront équipées de postes armés mousse.

41/

Les équipements destinés au stockage ou à la mise en œuvre de produits thermosensibles réchauffés seront équipés d'une alarme de température haute (bacs de stockage en vrac, étuves de chauffage des fûts d'additifs, cuves de mélange). Cette alarme sera reportée en salle de contrôle et au poste de garde occupé 24h/24.

La sonde de température déclenchant l'alarme sera indépendante du dispositif de régulation de la température; en cas d'élévation anormale de la température, le chauffage sera arrêté. Le redémarrage du chauffage ne pourra se faire qu'après acquittement du défaut.

42/

Tout fût devant faire l'objet d'un étuvage aura préalablement été identifié; le système de convoyage sera conçu pour que les fûts contenant des produits inflammables ou les fûts non identifiés ne puissent accéder aux étuves.

43/

Les aires de chargement et de déchargement de camions seront implantées sous abri; leur sol sera étanche et disposé en forme de rétention capable de recueillir le volume d'une citerne routière (volume d'au moins 40 m³ pour le chargement et 30 m³ pour le déchargement). Les pomperies seront placées sur rétention de façon à permettre la récupération d'éventuelles égouttures.

44/

Un bouton d'arrêt d'urgence sera installé sur les passerelles de chaque poste de chargement et aux postes de décharge de camion.

45/

Les vannes du manifold se fermeront automatiquement en cas de rupture de l'alimentation électrique ou de l'alimentation d'air.

46/

Le stockage de matériaux combustibles est interdit dans le hall manifold, à l'exception des zones prévues à cet effet dans le bâtiment.

47/

Le synoptique indiquant la position des vannes du manifold sera secouru électriquement afin de permettre la vision de la position des vannes après la coupure générale de l'alimentation électrique normale, en cas d'incident ou d'accident.

48/

Les bras de chargement et déchargement des barges seront équipés de coupleurs de sécurité de façon à éviter la production d'égouttures lors des déconnexions.

49/

Le réseau incendie eau de Seine sera étendu et bouclé dans la partie sud, conformément au plan « réseau incendie » DF 263 du 31/01/97.

50/

Tous les bacs seront équipés d'une mesure de niveau avec alarme de niveau haut pour tous les bacs et alarme de niveau bas, pour les bacs faisant l'objet d'un réchauffage.

B ENTREPOTS

B-1/ DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ENTREPOTS CLASSABLES

51/

Les entrepôts seront destinés au stockage de produits conditionnés: huiles de graissage, emballages, graisses, à l'exclusion de tout liquide inflammable (exception faite du hangar T15). L'entreposage sera effectué sur un seul niveau, en rez-de-chaussée.

52/

Ces bâtiments ne sont en aucun cas destinés à recevoir du public.

L'accès aux entrepôts sera contrôlé; il ne sera possible que pendant les heures de fonctionnement normal de l'usine.

53/

Les entrepôts seront implantés à au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant devra signaler au Préfet, dès qu'il en prend connaissance, toute modification de l'environnement qui pourrait remettre en cause la pérennité de ces distances; des mesures de protection supplémentaires pourront être exigées si les distances d'isolement sont réduites.

54/

Au niveau de chaque entrepôt, une voie de 4 mètres de largeur et de hauteur libre de 3,5 mètres sera maintenue dégagée, afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours; elle sera maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

55/

La structure des entrepôts sera au moins stable au feu de degré ½ heure.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

56/

Les entrepôts devront être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir en cas d'écoulement accidentel en cours d'exploitation (tel que rupture de conditionnement), déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, etc.) puissent être recueillis efficacement. Des réserves de produit absorbant seront constitués afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel de produit.

57/

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et équipées de barres anti-panique. Leur accès sera balisé et maintenu constamment dégagé.

58/

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu qui sont mises en place dans le cadre de la protection incendie. Il ne sera plus fait usage de chariots sans conducteur.

59/

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

60/

À proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation.

61/

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.
Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

62/

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

63/

Les dispositifs de ventilation mécanique doivent être conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

64/

On répartira dans chaque entrepôt des extincteurs situés à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

65/

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.
Un affichage indiquera clairement l'interdiction de stationner devant les issues de secours prévues pour les personnes.
Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire réservée à cet effet.

66/

Aucun transvasement de produit ne pourra être effectué dans les entrepôts.
Les locaux et le matériel seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.
Les allées de circulation seront débarrassées de tout objet entravant la circulation; aucun potentiel calorifique n'y sera stocké.

67/

Le bon état des emballages doit être contrôlé à toutes les étapes : réception, manutention, stockage, expédition. Si un emballage est défectueux, il doit être isolé et stocké dans des conditions permettant le respect des conditions 12 et 24.

68/

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.
L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.
Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

69/

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux isolés des zones de stockage par des parois coupe-feu, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus

Dans le cas de travaux par points chauds on se conformera aux dispositions prévues à la condition 25.

70/

Des rondes de sécurité devront être effectuées dans les entrepôts et leurs dépendances une demi-heure après le départ du personnel.

On s'assurera de la coupure du courant électrique pour les installations n'intéressant pas directement la sécurité. On veillera également à l'extinction des appareils de chauffage.

B-2/ DISPOSITIONS APPLICABLES AU MAGASIN AUTOMATISE ET A SES ANNEXES

71/

Le volume du magasin automatisé est de 34 000 m³, la hauteur utile est de 20 mètres.

L'entreposage se fera sur palettes; la capacité de stockage sera limitée à 5 600 palettes, représentant un volume maximal de produits combustibles de 5 600 m³.

La superficie de la zone d'expédition sera de 2 820 m² et le volume total porté à 27 000 m³.

72/

Les annexes visées par ce titre sont les bâtiments à partir desquels ou vers lesquels, un incendie pourrait se propager vers ou à partir du magasin. Il s'agit :

- de l'atelier ABB (fabrication d'huiles) et du nouveau bâtiment manifold,
- de l'atelier ACF (conditionnement des fûts) et du silo de stockage de fûts vides,
- de l'atelier APE (atelier des petits emballages),
- de la zone d'expédition.

73/

Le magasin automatisé sera isolé des autres bâtiments (atelier de conditionnement des fûts, atelier de conditionnement des petits emballages, atelier de préparation des commandes), par des parois de degré coupe-feu 2 heures.

Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure. Leur fermeture sera asservie à un système de détection incendie placé de part et d'autre; le système de détection sera de type ionique ou optique de fumée. L'arrêt de la ventilation mécanique du magasin sera asservi à la fermeture des portes.

74/

Un système de détection d'incendie, conforme à la norme S 61.950 sera installé au niveau du magasin et des bâtiments annexes contigus; son déclenchement provoquera la fermeture des portes; il sera relié au poste de garde. Une alarme sonore, asservie à la détection, sera également reliée à ce poste.

75/

Des fosses de rétention destinées à recueillir des hydrocarbures accidentellement répandus et à retenir des eaux d'extinction en cas d'incendie seront aménagées au niveau du magasin et du nouvel atelier de préparation des commandes.

Elles seront constituées par:

- une rétention de 500 m³ sur toute la surface au sol du magasin, les parois de la cuvette ayant une hauteur de 0.3 mètre,
- une fosse de décantation de 135 m³ destinée à recueillir les rejets en provenance du magasin, située au nord du magasin,
- une fosse de 35 m³ destinée à recueillir les eaux provenant de la zone d'expédition, située sous les quais de chargement.

Ces fosses de décantation seront connectées au réseau général d'évacuation de l'usine au moyen de vannes manuelles fermées en temps normal. L'ouverture des vannes, en période d'exploitation normale, devra respecter une procédure établie sous la responsabilité du chef d'établissement, de façon à s'assurer que ces rétentions restent efficaces.

Ces rétentions permettront de retenir les eaux d'extinction en cas de fonctionnement normal des installations de détection et d'extinction automatique. En cas de défaut de fonctionnement de ces installations, des moyens de pompage mobiles seront mis en oeuvre afin d'éviter le débordement des rétentions et de prévenir une pollution des eaux. Les produits ainsi pompés seront stockés de façon à respecter la condition 12.

76/

Les locaux situés au dessus de la zone d'expédition (à 3,3 mètres), seront réservés à l'exploitation. Des escaliers, dans 2 directions au moins, permettront l'évacuation du personnel sur l'extérieur. La distance maximale à parcourir pour atteindre l'un d'eux sera de 25 mètres.

Les matériaux utilisés pour la construction de ces locaux ne devront pas dégager, en cas d'incendie, de vapeurs toxiques pour l'homme.

Un système de détection d'incendie sera installé dans les bureaux et au poste de pilotage. Il sera relié au poste de garde.

Une alarme sonore signifiant l'évacuation du personnel sera déclenchée par la mise en action des détecteurs d'incendie du magasin, de l'atelier de préparation des commandes, et des locaux d'exploitation.

77/

La zone de préparation des commandes est exclusivement une zone de transit de produits conditionnés. La quantité maximale de produit combustible présent sur les lieux en dehors des heures de travail sera de 500T. Aucun produit inflammable de type B, C1 ou C2 ne transitera par cette zone.

78/

Les conduites de circulation de vapeur d'eau saturée seront situées dans des gaines réalisées dans des matériaux incombustibles classés M0 du point de vue de leur réaction au feu ; elles seront calorifugées.

79/

L'accès au magasin sera interdit à toute personne étrangère à l'usine, sauf dérogation accordée sous la responsabilité de l'exploitant.

80/

Sont obligatoirement intégrés dans les éléments visés à la condition 55, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

B-3/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE NON CLASSABLES

81/

Les conditions suivantes s'appliquent à l'ensemble des bâtiments: 51, 52, 54, 56 à 70.

La condition 55 (évacuation des fumées) s'applique à l'entrepôt V13.

Pour les autres bâtiments, l'exploitant devra s'assurer que les ouvertures du bâtiment et les éléments fusibles installés en toiture, ont une superficie suffisante pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

C DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE LUBRIFIANTS

C-1/ DISPOSITIONS COMMUNES

82/

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, ou de récipients, situé à l'extérieur, doit être associé à une cuvette de rétention aménagée conformément à la condition 17; elle devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Une cuvette de rétention affectée au stockage de réservoirs de liquides inflammables de 1^{re} catégorie, ne pourra contenir des réservoirs de lubrifiants.

Les bacs mélangeurs devront également être installés dans des ateliers aménagés en rétention permettant le respect de la condition 17.

83/

Le remplissage des réservoirs s'effectuera.

- Usine nord: par camions (3 postes de chargement) et wagons-citernes (1 poste). L'approvisionnement des bacs par bateaux-citernes se fait à partir de l'aire de chargement située dans l'usine sud, des canalisations enterrées acheminant les produits vers les réservoirs.

- Usine sud : par camions (2 postes de chargement) et bateaux-citernes (3 bras de chargement, dont un est réservé à la livraison du fuel alimentant la chaufferie). L'aire de chargement par camions sera mise en conformité avec les dispositions applicables aux nouvelles installations.

84/

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Ces eaux seront évacuées conformément à la condition 12.

Lorsque la cuvette est délimitée par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

85/

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu, permettant la libre dilatation des tuyauteries.

Si les parois de la cuvette sont des murs, ceux-ci ne devront pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur, à l'exception de la cuvette « T20 », pour laquelle cette hauteur est de 3,6m.

86/

Les aires de remplissage ou de soutirage, les emplacements des pompes seront aménagées afin de permettre le traitement des eaux de ruissellement, des égouttures ou des déversements accidentels d'hydrocarbures par un décanter séparateur d'hydrocarbures; les rejets d'eaux résiduaires en provenance de ces aires seront conformes aux normes fixées à la condition 12.

87/

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

88/

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les varnes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

89/

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

90/

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage, permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

91/

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, permettant le raccordement des engins de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Au niveau de chaque canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir seront clairement identifiés.

92/

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes seront fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre.

93/

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi, etc.), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

94/

On s'assurera en cas de problèmes au niveau des installations mettant en oeuvre les produits (tel que débordement) ou lors de leur acheminement vers ces appareils (tel que rupture de canalisation), de la possibilité de couper rapidement l'alimentation en produit à partir des réservoirs de stockage.

En l'absence de dispositifs automatiques permettant d'éviter le débordement des appareils mettant en oeuvre les produits (tels que limiteurs de remplissage), la présence de personnel qualifié et entraîné pour intervenir rapidement sera indispensable.

Pour les installations mettant en oeuvre des liquides inflammables, il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

95/

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

96/

Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre; lors des opérations de chargement ou de déchargement de produits, toutes dispositions seront prises contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique.

97/

Les canalisations d'approvisionnement, par refoulement, des bacs seront en acier, elles devront être vidangées après chaque opération de pompage.

L'extrémité des canalisations fixes de décharge, côté appontement sera équipée de vannes à fermeture rapide.

98/

Les aires de stockage seront réservées à ce seul usage et débarrassées de tout déchet et matériau combustible.

99/

A défaut d'automatisme performant, la présence de personnel qualifié est obligatoire pendant les mouvements de produits (bacs mélangeurs, réservoirs). Il devra veiller au bon déroulement des opérations et s'assurer que le chargement ou le déchargement ne provoque pas d'écoulement accidentel de produit susceptible de créer une pollution des eaux.

C-2/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

100/

Les stockages de liquides inflammables sont constitués par:

- Usine nord:

- dépôt de 730 m³, 2 réservoirs de 140 m³ et 9 réservoirs de 50 m³ de liquides inflammables de 2^{nde} catégorie;

- dépôt dit « dépôt-colis »: 85 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie en fûts et tonnelets.

- Usine sud

- dépôt de 2 525 m³ : 1 bac (n° 122) de fuel lourd, destiné à l'alimentation de la chufferie;
- dépôt de 493 m³ : 13 bacs de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie.

101/

Le réservoir de fuel lourd sera aménagé et exploité conformément aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

102/

Les réservoirs à toit fixe seront conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au dessous du niveau maximal d'utilisation.

103/

Les événements des réservoirs de liquides inflammables devront être visibles depuis le point de livraison. Lorsque cette disposition n'est pas applicable, en raison de la configuration de l'usine, on pourra considérer que la présence de 2 opérateurs en liaison directe (au niveau de l'aire de dépotage, et à proximité des événements), ou un automatisme permettent le respect de l'objectif à atteindre, qui est l'arrêt immédiat du remplissage d'un réservoir en cas de débordement accidentel par les événements intervenant au cours de l'opération.

104/

Les parois des cuvettes de rétention associées aux dépôts de liquides inflammables devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

105/

Les liquides inflammables stockés sur le dépôt dit dépôt-colis seront stockés dans des récipients métalliques, ou conformes aux recommandations du fournisseur, la capacité unitaire maximale de stockage étant inférieure à 250 litres. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé; ils seront incombustibles et étanches. Aucun transvasement de liquides inflammables ne pourra être effectué sur le dépôt.

D ATELIER D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

106/

Il sera situé dans l'usine nord, dans un bâtiment de 2 niveaux; les opérations de mélange seront effectuées dans des malaxeurs autoclaves, chauffés à une température comprise entre 110 et 150°C, par circulation de vapeur d'eau saturée produite par la chufferie située dans l'usine sud. L'atelier comprendra 3 malaxeurs de 20, 10 et 5 m³. Les liquides inflammables mis en oeuvre seront de 1^{ère} catégorie (ou des alcools). La capacité journalière de traitement sera de 40 m³.

107/

L'atelier sera entièrement construit en matériaux incombustibles de type MO; la structure sera stable au feu de degré 2 heures; il comportera au moins 2 issues par niveau, avec, au 1^{er} étage, une issue entièrement indépendante du rez-de-chaussée; les portes de secours s'ouvriront vers l'extérieur. Il sera éloigné d'au moins 6 mètres de tout bâtiment ou de tout dépôt aérien de produits combustibles.

108/

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et résistant aux hydrocarbures. Il sera disposé de façon à constituer une cuvette de rétention permettant de recueillir d'éventuelles égouttures ainsi que les liquides contenus dans les récipients ou les malaxeurs; la rétention sera aménagée conformément à la condition 17.

109/

La ventilation sera assurée de façon qu'il ne puisse se produire de concentration dangereuse de vapeurs inflammables.

110/

Les appareils dans lesquels seront employés des liquides inflammables seront clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant à leur alimentation seront mis à la terre.

111/

Les récipients de liquides inflammables sont clairement identifiés par un affichage conforme à la réglementation en vigueur.

112/

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire au travail de la journée.

113/

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes,etc.) sera maintenu en parfait état d'étanchéité.

114/

L'atelier et les malaxeurs ne pourront être chauffés que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 165°C.

115/

L'atelier sera débarrassé des chiffons gras et des détritus combustibles qui pourraient s'y trouver.

116/

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que: "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc."

117/

Des interrupteurs multipolaires (force et lumière), seront placés en dehors de l'atelier de mélange et à proximité d'un accès; un préposé responsable coupera le courant force dès la cessation du travail.

118/

Outre les moyens généraux de l'usine pouvant être mis en oeuvre en cas d'incendie, on installera:

- en rez-de-chaussée:

- un extincteur à poudre, sur roues, de 85 litres
- un extincteur à poudre de 9 kg
- un extincteur à CO₂ de 6 kg
- une lance spéciale pour jet de vapeur
- une réserve de produit absorbant

- à l'étage:

- un extincteur à poudre de 9 kg
- un extincteur à CO₂ de 6 kg
- une lance spéciale pour jet de vapeur.

E TRANSFORMATEUR CONTENANT DES PCB

119/

L'usine comprend un poste de transformation contenant des PCB, implanté dans l'usine nord (400 kVA). Il doit être aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'Arrêté-Type 355/A.

F CHAUFFERIE

120/

Elle sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté qui annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988.
La chaufferie sera implantée et exploitée conformément aux plans en date du 12 avril 1988 et 20 mai 1988.

121/

La chaufferie est implantée dans l'usine sud. Elle comprend 2 chaudières de 6 730 thermies/h (10 t/h chacune) et 1 chaudière de 13 500 thermies/h (20t/h), destinées à la production de vapeur saturée pour les besoins de la fabrication et le chauffage des locaux.

Le fonctionnement de la chaufferie est prévu pour 6500 heures par an réparties comme suit:

- pendant la saison de chauffe (5 mois): 24 heures par jour et 7 jours par semaine,
- pendant 7 mois: 18 heures par jour et 5 jours par semaine.

Le changement du régime de fonctionnement sera indiqué sur le livret de chaufferie.

122/

Le combustible utilisé est le fuel lourd TBTS (teneur en soufre de 1% en masse);

En application de l'arrêté du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France (JO du 30 janvier 1997), qui abroge l'arrêté du 22 septembre 1978, ce combustible ne pourra être autorisé (en l'absence de dispositif d'épuration des fumées) au delà du 31 décembre 2003. Le respect des normes de rejet en dioxyde de soufre mentionnées à la condition 129 pourra être obtenu par l'utilisation de fuel dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0.55 % en masse).

123/

Le régime et la conduite de la combustion seront prévus et contrôlés de façon à réduire au mieux les dégagements de poussières et vésicules susceptibles de créer un danger, une gêne ou une incommodité pour le voisinage.

124/

Les conduits d'évacuation seront suffisamment isolés pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leur dimension devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

125/

L'évacuation des gaz de combustion des chaudières se fera par l'intermédiaire de 3 conduits regroupés dans un fût commun.

La hauteur de la cheminée sera de 38 mètres.

Toutes dispositions seront prises pour qu'au débouché de la cheminée, les gaz de combustion soient éjectés à une vitesse telle que leur diffusion verticale soit particulièrement favorisée.

126/

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

127/

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

Les factures des combustibles utilisés doivent indiquer la nature exacte du combustible vendu, en particulier sa teneur en soufre, la date de livraison, la quantité livrée et le lieu de livraison.

Elles doivent être conservées au moins 3 ans et seront annexées au livret de chaufferie; elles doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

128/

L'installation devra en outre satisfaire:

- a) aux prescriptions ci-après de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975:
 - 7 et 9, relatives aux appareils de contrôle,
 - 23, relative à la périodicité des ramonages.

La chaudière de 13 500 t/h devra notamment comporter les équipements suivants:

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un appareil de mesure en continu (enregistreur) de l'indice de noircissement,
- un appareil de mesure en continu (enregistreur) de la quantité de poussières émises à l'atmosphère,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un enregistreur de la température des gaz en sortie de cheminée,
- au moins un viscosimètre portatif.

Les dispositifs d'enregistrement de l'indice de noircissement, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère et l'analyseur des gaz de combustion, seront également installés sur les 2 chaudières de 6 730 th/h.

- b) aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques;
- c) aux dispositions portant création en Ile de France, d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques (arrêté du 22 janvier 1997 paru au JO du 30 janvier 1997).

Normes d'émission:

129/

Ces normes concernent l'ensemble de la chaufferie qui devra satisfaire aux valeurs limites suivantes à l'émission.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

| oxydes de soufre ⁽¹⁾ en équivalent SO ₂ | oxydes d'azote en équivalent NO ₂ | poussières ⁽²⁾ |
|--|---|---------------------------|
| 1 700 | 600 | 100 |

(1) La valeur limite en oxydes de soufre sera portée à 900 mg/m³ au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2004.

(2) La valeur limite en poussières sera portée à 50 mg/m³ au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2000.

La teneur des gaz en monoxyde de carbone sera inférieure à 150 ppm.

Les installations, quels que soient leur allure de marche et le combustible utilisé, ne devront pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel que défini à la norme NFX 43-002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne doivent être effectués que de jour.

Flux polluant:

130/

L'installation de combustion, telle que définie à l'article 121 du présent arrêté, ne devra pas émettre à l'atmosphère une quantité annuelle de polluants supérieure aux valeurs suivantes (exprimées en kg/h):

| oxydes de soufre ⁽¹⁾ | oxydes d'azote | poussières ⁽²⁾ |
|---------------------------------|----------------|---------------------------|
| 7.8 | 3.4 | 0.6 |

(1) Le flux sera porté à 4.1 kg/h au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2004.

(2) Le flux sera porté à 0.3 kg/h au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le flux sera de 0.8 kg/h au plus, pour le monoxyde de carbone.

Surveillance des rejets atmosphériques:

131/

Des contrôles périodiques porteront sur les équipements désignés à la condition 128 du présent arrêté. Les enregistrements devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

Une fois par an, au cours de la période de chauffe, il sera procédé, par l'intermédiaire d'un organisme agréé, aux analyses des paramètres suivants:

- indice de noirissement,
- concentration en poussières,
- teneur en oxygène,
- teneur en monoxyde de carbone,
- concentration en oxydes de soufre (exprimés en SO₂),
- concentration en oxydes d'azote (exprimés en NO₂).

On s'assurera que la proportion d'anhydride sulfurique ne dépasse pas 5 % parmi les oxydes de soufre présents. Si ce taux est dépassé le SO₃ sera mesuré.

Ces résultats seront communiqués, dûment commentés, à l'inspection des installations classées.

Les enregistrements des paramètres prévus à la condition 128, correspondant aux semaines précédant et suivant les contrôles réalisés par l'organisme agréé, seront transmis à cette occasion.

Les contrôles effectués par l'organisme agréé devront être représentatifs du fonctionnement de l'installation. Les analyses se dérouleront sur une durée minimale de 24 heures.

Les résultats seront exprimés en concentration (mg/Nm³) et en flux (kg/jour).

Règles d'implantation

132/

Les chaudières seront implantées dans un local à usage exclusif, construit en matériaux incombustibles. Ce local disposera d'issues de secours s'ouvrant directement sur l'extérieur.

Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local):

a) - 10 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ainsi que des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables,

b) - 10 m des stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

133/

Les appareils ne respectant pas ces distances devront satisfaire aux dispositions suivantes:

Les locaux abritant les installations de combustion présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 132 ne peuvent être respectées:

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

134/

Des dispositifs extérieurs de coupure rapide de l'alimentation en combustible et des circuits électriques seront installés et leur fonctionnement périodiquement vérifié.

135/

On installera dans la chaufferie:

- un bac à sable muni d'une pelle de projection,

- 2 extincteurs du type 34B par brûleur.
- 1 extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

136/

Une plaque indicatrice de manœuvre devra être installée de façon indestructible près:

- de la commande extérieure de la chaufferie, de la vanne placée sur la canalisation d'alimentation des brûleurs;
- du coupe-circuit extérieur à la chaufferie, permettant l'arrêt de la pompe d'alimentation des brûleurs;
- de l'interrupteur général du courant électrique.

Le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

conduite des installations et surveillance de l'exploitation

137/

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1993 (JO du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant à un opérateur soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant définira par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation compétent, au besoin après intervention sur le site.

138/

Les eaux résiduaires de la chaufferie ne pourront être évacuées qu'après avoir traversé au préalable un séparateur d'hydrocarbures. Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales; ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

G ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (non classables)

139/

La charge d'accumulateurs se fera dans un local situé en rez de chaussée, largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Il ne commandera aucun dégagement; la porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée.

L'exploitant devra définir sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives; il adoptera toute disposition en vue de prévenir le risque explosion.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

H HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

140/

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

I ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

141/

L'exploitant disposera des délais suivants pour la mise en conformité de l'usine avec le présent arrêté préfectoral:

| Conditions de l'Arrêté | Délais de mise en conformité |
|----------------------------|------------------------------|
| 36 | 30/06/1999 |
| 50 (usines sud et nord) | 30/06/1999 |
| 83 | 30/06/1999 |
| 128 (équipements) | dès notification de l'arrêté |

Article 2 -Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTERRE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la mairie de NANTERRE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, de façon visible et permanente, dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société des Pétroles SHELL..

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans plusieurs journaux locaux ou régionaux.

Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture des HAUTS-de-SEINE,

Mme le Sous-Préfet de NANTERRE

Mme le Député-Maire de NANTERRE,

M. l'Inspecteur général, chef du Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées,

M. le Contrôleur général, Directeur départemental de la Sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A NANTERRE, le 17 MARS 1999

Pour Ampliation

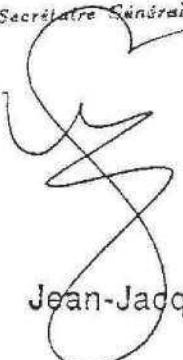
Pour le Préfet et par Délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Betty JARMOSZKO

LE PREFET,

Pour le Secrétaire

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Jacques BROT